

Le sénateur TURGEON: Le montant de \$20,000 est-il déduit du montant total imposable ou y est-il compris?

M. IRWIN: Il n'en est pas déduit.

Le sénateur CONNOLLY: Je crois qu'une explication à ce sujet aiderait le Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les chiffres donnés?

Le sénateur CONNOLLY: Oui. M. Harmer pourrait se servir d'un exemple très simple.

M. HARMER: Si le revenu d'une corporation est de \$10,000, son montant total d'impôt est 20 p. 100 de ce montant, ou \$2,000. S'il se chiffre à \$100,000, elle paie 20 p. 100 sur les \$20,000 initiaux de cette somme, et 45 p. 100, — ou 47 p. 100, l'impôt sur la sécurité de la vieillesse compris, — sur les \$80,000 en excédant des \$20,000.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur CONNOLLY: Il existe un paragraphe ayant trait aux corporations associées. Je n'ai pas expliqué cette partie de l'article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quel article s'agit-il?

Le sénateur CONNOLLY: Il s'agit du deuxième paragraphe de l'article 9; c'est un passage d'allure très technique.

Le sénateur CAMPBELL: Il a principalement pour but de déclarer que plus d'une compagnie associée intimement à d'autres peuvent bénéficier de la réduction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voudriez-vous l'expliquer, monsieur Harmer?

M. HARMER: Ainsi que l'a dit M. Irwin, lors de la mise en vigueur du bas taux d'impôt actuel sur les dix ou vingt mille dollars initiaux du revenu, on a craint que les compagnies plus considérables ne fractionnent leur entreprise en plusieurs autres plus modestes afin de pouvoir jouir du bas taux d'impôt sur plus d'un de ces montants initiaux; on décida alors, que dans le cas d'association de compagnies, qu'il s'agisse de sociétés-mères ou de sociétés filiales, ou de sociétés appartenant aux mêmes propriétaires, une seule corporation du groupe pourrait jouir de ce privilège. On a dû ensuite étendre cette disposition, vu l'existence de groupes de corporations dont le total des bénéfices n'excédait pas 20,000 dollars; une disposition a donc été édictée à l'effet que ces compagnies pouvaient par convention, attribuer à chacune du groupe une partie des 20,000 dollars, sur laquelle partie chaque compagnie était taxée au taux de 20 p. 100. La difficulté, c'était que cette convention devait accompagner la déclaration d'impôt faite par la première compagnie du groupe à produire sa déclaration, et comme malheureusement la chose fut omise par certaines compagnies, il s'ensuivit qu'aucune corporation du groupe n'a bénéficié de ce taux. Ce projet d'amendement vise à remédier à cette situation en déclarant que dans un tel cas d'omission le ministère les avisera "qu'une convention est requise"; ils doivent la produire dans les trente jours qui suivent, sinon nous pouvons attribuer une partie du 20,000 dollars à chacune d'entre elles afin qu'elles puissent bénéficier de la réduction.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit d'un article qui permet certains allègements?

M. HARMER: Oui.